



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
1ère session  
ASSEMBLÉE  
7ème session extraordinaire

92FUND/AC.1/A/ES.7/7/Rev.1<sup><1></sup>  
9 janvier 2004  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES LORS DE LA PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE À L'OCCASION  
DE SA SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(tenue les 8 et 9 mai 2003)

Président: M. W. Oosterveen (Pays-Bas)

### *Ouverture de la session*

- 0.1 Il a été noté que le Président de l'Assemblée avait tenté d'ouvrir la septième session extraordinaire de l'Assemblée le jeudi 8 mai 2003 à 9h30 puis à 10 heures ce même jour, mais que cette dernière n'avait pu constituer un quorum.
- 0.2 Seuls étaient présents les 38 États Membres du Fonds de 1992 suivants, alors qu'il faut 39 États présents pour constituer un quorum:

Algérie	Fédération de Russie	Panama
Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	France	Philippines
Bahamas	Grèce	Pologne
Belgique	Îles Marshall	Portugal
Cameroun	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	Singapour
Chypre	Lettonie	Suède
Danemark	Libéria	Tunisie
Dominique	Malte	Venezuela
Émirats arabes unis	Mexique	
Espagne	Norvège	
	Oman	

- 0.3 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, l'Assemblée avait adopté la Résolution N°7 du Fonds de 1992 en vertu de laquelle, chaque fois que l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un

---

<sup><1></sup> En raison d'une erreur de traduction dans le premier paragraphe de l'annexe, ce document a été réimprimé.

quorum, le Conseil d'administration établi aux termes de la Résolution N°7 exercerait les fonctions de l'Assemblée, à condition que si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.

- 0.4 Faute de quorum, le Président a clos la réunion de l'Assemblée.
- 0.5 Conformément à la Résolution N°7, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ont donc été traités par le Conseil d'administration.

*Questions de procédure*

**1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A/ES.7/1.

**2 Élection du Président**

Le Conseil d'administration a décidé que le Président de l'Assemblée serait de droit Président du Conseil d'administration.

**3 Examen des pouvoirs des représentants**

- 3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Panama
Allemagne	Finlande	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	France	Philippines
Argentine	Grèce	Pologne
Bahamas	Grenade	Portugal
Belgique	Îles Marshall	Qatar
Cameroun	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	Singapour
Chypre	Kenya	Sri Lanka
Colombie	Lettonie	Suède
Danemark	Libéria	Trinité-et-Tobago
Dominique	Malte	Tunisie
Émirats arabes unis	Mexique	Turquie
Espagne	Norvège	Uruguay
	Oman	Venezuela

Le Conseil d'administration a pris note de l'information communiquée par l'Administrateur, selon laquelle tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 3.2 Les États non membres ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs:

*États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou un instrument d'adhésion à cette Convention:*

Gabon	Ghana	Nigéria
-------	-------	---------

*Autres États:*

Arabie saoudite	Équateur	Iran (République islamique d')
Chili	États-Unis	Pérou

- 3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO )

Comité maritime international (CMI)

European Chemical Industry Council

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd

Oil Companies International Marine Forum

Réseau international des Amis de la Terre

#### **4 État des Conventions**

Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 92FUND/A/ES.7/2 concernant la ratification de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été relevé que le Fonds de 1992 comptait à présent 77 États Membres, que 8 autres États avaient déposé un instrument d'adhésion aux Conventions et que le nombre des États Membres du Fonds de 1992 passerait à 85 en février 2004.

#### **5 Prélèvement des contributions**

- 5.1 Il a été rappelé qu'à sa 20<sup>ème</sup> session, tenue en février 2003, le Comité exécutif avait invité l'Administrateur à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée durant la semaine du 6 mai 2003 pour examiner s'il y aurait lieu de prélever des contributions pour ce qui est du sinistre du *Prestige*, survenu au large de l'Espagne le 13 novembre 2002, après que l'Assemblée à sa 7<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2002, se soit prononcée sur les contributions pour 2002, contributions qui seraient exigibles au cours de la deuxième moitié de 2003 en vue de permettre au Fonds de 1992 de procéder rapidement au versement des indemnités (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.4.41).
- 5.2 Il a été noté que l'Administrateur avait estimé que les dépenses de quelque £35 millions (qu'il s'agisse de versements au titre d'indemnités ou de frais) pourraient devoir être acquittées avant le 1<sup>er</sup> mars 2004, lorsque les contributions 2003, qui doivent être fixées par l'Assemblée à sa session d'octobre 2003, seraient exigibles (document 92FUND/A/ES.7/3, paragraphe 4.1.2).
- 5.3 Le Conseil d'administration a relevé que le Comité exécutif, à sa 21<sup>ème</sup> session, tenue le 7 mai 2003, avait examiné le niveau des paiements au titre du sinistre du *Prestige* et décidé que les paiements à la charge du Fonds de 1992 seraient dans l'immédiat limités à 15% des pertes ou dommages subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.21/5, paragraphe 3.2.31).
- 5.4 Le Conseil d'administration a noté qu'il serait nécessaire de constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Prestige* étant donné que les paiements du Fonds de 1992 concernant ce sinistre dépasseraient 4 millions de DTS exigibles du fonds général. Le Conseil a envisagé les différentes sources possibles de financement du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, mentionnées à la section 5 du document 92FUND/A/ES.7/3.
- 5.5 Le Conseil d'administration a reconnu qu'il serait possible de faire un emprunt au fonds général pour financer les paiements au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Toutefois, il a été convenu qu'il faudrait si possible éviter ce type d'emprunt pour garantir que des fonds soient disponibles auprès du fonds général pour faire face aux paiements découlant de nouveaux sinistres et pour éviter d'épuiser le fonds de roulement.

- 5.6 Il a été rappelé que toutes les demandes et les dépenses au titre du sinistre du *Nakhodka* avaient été acquittées et que, fin avril 2003, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* était d'environ £37 millions. Il a été relevé que les sommes au crédit de ce fonds pourraient être utilisées pour consentir un prêt important au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*.
- 5.7 Le Conseil d'administration a relevé que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* se chiffrait à environ £83,6 millions au 30 avril 2003, que les sommes au crédit de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation serviraient à régler les demandes d'indemnisation et les dépenses découlant du sinistre de l'*Erika* même s'il était difficile de formuler une estimation du montant qui serait versé à partir de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation jusqu'au 1er mars 2004.
- 5.8 Le Conseil d'administration a relevé que de l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 devrait veiller à ce que des sommes suffisantes soient disponibles pour régler rapidement les demandes d'indemnisation nées de l'événement du *Prestige* et pour couvrir les dépenses liées à ce sinistre. Il a été noté également qu'en principe, les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* seraient mises en recouvrement par l'Assemblée à sa session d'octobre 2003 et seraient exigibles au 1er mars 2004.
- 5.9 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait présenté au Conseil, pour examen, deux options visant à financer les paiements au titre du sinistre du *Prestige*:
- a) Le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* pourrait contracter des emprunts sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992 et dans une certaine mesure sur le fonds général; de plus, si le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* n'était pas utilisé en totalité pour effectuer des paiements au cours de cette période, des emprunts pourraient être contractés sur ce fonds des grosses demandes d'indemnisation également.
  - b) Il serait possible de mettre en recouvrement des contributions de £30 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, qui seraient exigibles durant la deuxième moitié de 2003.
- 5.10 Il a été rappelé que les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 avaient par le passé estimé qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à des prélèvements supplémentaires si et pour autant que des fonds disponibles pouvaient être utilisés pour indemnisation au moyen d'emprunts contractés sur d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation ou sur le fonds général, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier.
- 5.11 Le Conseil d'administration a noté que, de l'avis de l'Administrateur, compte tenu de l'important excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992 et pour ne pas imposer aux contribuables un prélèvement supplémentaire en 2003, le paiement des indemnités et des dépenses au titre du sinistre du *Prestige*, au-delà de 4 millions de DTS exigibles du fonds général, devrait pour la période allant jusqu'au 1er mars 2004 être financé par des emprunts sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992 et, si nécessaire, sur le fonds général ou sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 5.12 Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de l'Administrateur visant à ce que les paiements au titre du sinistre du *Prestige* soient effectués avant le 1er mars 2004 et financés par des emprunts contractés sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, ce qui correspondrait aux procédés appliqués par le passé par le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Certaines délégations ont déclaré qu'elles étaient disposées à accepter l'une ou l'autre des options mentionnées par l'Administrateur. D'autres délégations ont émis l'idée qu'il serait avantageux du point de vue des contribuables de répartir le versement des contributions au titre d'un gros sinistre sur plusieurs années.

- 5.13 La délégation française a déclaré que concernant le sinistre de l'*Erika*, le Gouvernement français présenterait sous peu sa demande, qu'il faudrait que des liquidités soient disponibles pour y faire face et que, compte tenu de l'importance de cette créance, il ne restera aucune somme disponible sur le fonds consacré à l'*Erika*.
- 5.14 Au vu de l'important excédent du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka*, le Conseil d'administration a décidé, comme cela avait été proposé par l'Administrateur, que les paiements des indemnités et des dépenses au titre du sinistre du *Prestige*, supérieurs à 4 millions de DTS exigibles du fonds général, devraient, pour la période allant jusqu'au 1er mars 2004, être financés par des emprunts contractés sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nakhodka* en vertu du Fonds de 1992 et, si cela était nécessaire et possible, sur le fonds général ou sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*. Il a été relevé que ces emprunts seraient remboursés assortis d'intérêts conformément aux pratiques établies.

## **6 Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD (ou HNS)**

- 6.1 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, tenue en octobre 2002, l'Assemblée avait invité l'Administrateur à établir un document sur les préparatifs administratifs liés à la mise en place du Fonds SNPD (document 92FUND/A.7/29, paragraphe 28.6).
- 6.2 Le Conseil d'administration a noté les renseignements fournis dans le document 92FUND/A/ES.7/4, qui traitait de certains aspects administratifs des préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, et a également noté les préparatifs faits jusqu'ici en vue de l'entrée en vigueur de cette convention, comme indiqué à la section 3 dudit document.
- 6.3 Le Conseil d'administration a noté que trois États (Angola, Fédération de Russie et Maroc) avaient adhéré à la Convention SNPD. Il a également noté qu'à la 86ème session du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, qui avait eu lieu pendant la semaine du 28 avril 2003, un certain nombre d'États avaient rendu compte des progrès réalisés en matière de ratification (document LEG/86/1 de l'OMI).
- 6.4 Le Conseil d'administration a noté que la première Assemblée du Fonds SNPD devrait se prononcer sur un certain nombre de questions, notamment les questions ci-après:
- a) Secrétariat du Fonds SNPD
  - b) Emplacement du siège du Fonds SNPD
  - c) Questions financières
  - d) Examen des demandes d'indemnisation
- 6.5 Le Conseil d'administration a également noté que l'Assemblée du Fonds SNPD devrait adopter plusieurs documents définissant le cadre dans lequel fonctionnerait le Fonds SNPD, par exemple:
- a) Accord de siège
  - b) Règlement intérieur de l'Assemblée et des organes subsidiaires
  - c) Règlement intérieur et règlement financier du Fonds et, éventuellement, statut et règlement du personnel
  - d) Statut d'observateur des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales
- 6.6 Il a été noté que les dispositions administratives dépendraient dans une large mesure de l'emplacement choisi pour le Secrétariat du Fonds SNPD. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que la solution la plus pratique consisterait pour le Fonds SNPD à avoir un secrétariat commun avec les FIPOL et à être basé à Londres. On a fait observer que l'utilisation d'un secrétariat commun permettrait au Fonds SNPD de profiter de l'expérience acquise par les FIPOL et réduirait les dépenses administratives aussi bien pour le Fonds SNPD que pour les FIPOL. Une

délégation a estimé que puisque les membres du Fonds SNPD et du FIPOL seraient différents, le Fonds SNPD devrait avoir un secrétariat distinct du FIPOL afin que leurs opérations et coûts soient totalement séparés.

- 6.7 Le Conseil d'administration a reconnu que la décision relative au choix du siège du Fonds SNPD serait prise par l'Assemblée du Fonds SNPD. Toutefois, il a chargé l'Administrateur de poursuivre les préparatifs pour le moment en partant de l'hypothèse que le Fonds SNPD aurait un secrétariat commun avec les FIPOL et serait basé à Londres, tout en reconnaissant le caractère juridique distinct du Fonds SNPD.
- 6.8 Le Conseil d'administration a donc chargé l'Administrateur de poursuivre l'examen des questions énumérées aux paragraphes 6.4 et 6.5 et de soumettre des projets de texte en vue de leur examen préliminaire par l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session ultérieure. Il a été convenu que le forum à l'occasion duquel les débats se poursuivraient devrait être envisagé à une date ultérieure.
- 6.9 Plusieurs délégations ont souligné l'importance des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD en recommandant de participer à une réunion qui aura lieu à Ottawa du 3 au 5 juin 2003. Il a également été rappelé que les États qui envisageaient de ratifier la Convention SNPD ou d'y adhérer pouvaient obtenir des renseignements utiles sur un site web spécialisé (<http://folk.uio.no/erikro/WWW/HNS/hns.html>).

## **7 Demandes d'indemnisation relatives à la pêche de subsistance**

- 7.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session de février 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait examiné la question des demandes d'indemnisation liées à la pêche de subsistance, c'est-à-dire les opérations de pêche pratiquées par des particuliers essentiellement pour nourrir les membres de leur famille. Il a aussi rappelé que le Comité avait chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation se rapportant à la pêche de subsistance, en collaboration avec les experts du Fonds ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'établir des directives sur la recevabilité de telles demandes (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 5.6).
- 7.2 Le Conseil d'administration a noté que l'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, était d'être rarement appuyées par des preuves des niveaux normaux de revenus permettant d'évaluer les demandes d'indemnisation. Il a également noté qu'afin d'aider le Fonds de 1992 à examiner ces demandes d'indemnisation à l'avenir, l'Administrateur avait chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement lorsque les pièces justificatives risquaient d'être limitées ou totalement absentes.
- 7.3 Le Conseil d'administration a pris note de la table des matières des directives techniques proposées, qui figurait à l'annexe du document 92FUND/A/ES.7/5, et il a noté que ces directives techniques s'adressaient principalement aux fonctionnaires du Service des demandes d'indemnisation du Secrétariat des Fonds et aux employés des compagnies d'assurance des propriétaires de navires ainsi qu'à leurs experts sur le terrain et aux employés des bureaux locaux chargés de l'examen des demandes d'indemnisation. Il a également noté que ces directives n'étaient pas destinées à remplacer le Manuel des demandes d'indemnisation bien que, comme le Manuel, les directives n'avaient aucune valeur juridique.
- 7.4 Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'élaboration des directives comme moyen d'accroître la transparence. Il a également été suggéré que des directives pourraient être élaborées pour d'autres types de demandes d'indemnisation.
- 7.5 Une délégation a estimé que c'était le Comité exécutif du Fonds de 1971 qui avait formulé les instructions relatives à l'étude de cette question et que par conséquent tout examen des directives

ne pourrait se faire qu'avec le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et que la publication des directives irait au-delà des instructions données par ce Comité. Cette délégation a également estimé que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 ne pourrait prendre une décision au sujet de la publication des directives étant donné qu'il n'avait pas vu la totalité du texte de ces directives.

- 7.6 Une autre délégation a estimé que les directives devraient être publiées par les auteurs, sans donner l'impression qu'elles avaient été approuvées par les FIPOL. Cette délégation a estimé qu'une version plus concise pourrait être utile pour les pêcheurs.
- 7.7 Une autre délégation a proposé de publier ces directives à la fois sur le site web des FIPOL et sur le site web de la FAO.
- 7.8 Un certain nombre de délégations ont estimé que si ces directives devaient être publiées par les FIPOL, elles devraient être examinées par l'Assemblée. D'autres délégations ont pensé qu'il serait préférable que ces directives soient publiées par les auteurs, accompagnées d'une introduction du Fonds précisant que ce document n'avait pas de valeur juridique. Plusieurs délégations ont approuvé la proposition visant à ce que ces directives soient publiées conjointement par les FIPOL et la FAO.
- 7.9 Une délégation d'observateurs a signalé que si les directives seraient utiles pour quantifier les dommages, il importait de ne pas perdre de vue qu'il incombait aux demandeurs de fournir la preuve du préjudice subi. Il a été suggéré que cela pourrait être précisé dans l'introduction aux directives.
- 7.10 L'Administrateur a signalé que les directives n'avaient pas été élaborées par la FAO, mais que certaines informations et modèles étaient inspirés de publications de la FAO. Il a déclaré que les directives envisagées permettraient au Fonds de 1992 d'avoir accès à un plus large réseau d'experts de la pêche.
- 7.11 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre l'examen de la question et d'étudier les moyens qui permettraient de publier les directives, ainsi que la possibilité de produire une version plus concise.

## **8 Rapport du troisième Groupe de travail intersessions**

- 8.1 Le rapport sur les travaux de la 5ème réunion du troisième Groupe de travail intersessions, qui s'est tenue en février 2003 (document 92FUND/A/ES.7/6), a été présenté par le Président de ce Groupe, M. Alfred Popp QC. Dans son introduction, il a souligné que les prochaines réunions du Groupe de travail seraient d'une importance capitale pour faire progresser l'examen d'un certain nombre de questions importantes. Il a donc invité instamment les délégations à soumettre des propositions concrètes par écrit longtemps avant les futures réunions.
- 8.2 Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Groupe de travail et a examiné le texte d'un projet de résolution sur l'interprétation et l'application des Conventions de 1992 que le Groupe de travail avait élaboré et qui figure à l'annexe du document 92FUND/A/ES.7/6.
- 8.3 Certaines délégations ont exprimé des réticences au sujet du projet de résolution qui, à leur avis, pouvait être interprété comme une tentative pour influencer exagérément les tribunaux. Une délégation a fait observer qu'il appartenait aux conseillers juridiques du Fonds de présenter des arguments en faveur d'une application uniforme des Conventions dans le cadre des plaidoyers présentés par le Fonds dans des cas particuliers. De l'avis de cette délégation, le Fonds devrait adopter des moyens plus subtils pour persuader les tribunaux compétents de défendre le principe d'une application uniforme des Conventions, par exemple sous forme de participation à des séminaires et des ateliers.

- 8.4 La plupart des délégations ont toutefois indiqué que cette résolution visait simplement à encourager les tribunaux nationaux à tenir compte des décisions du Fonds relatives à l'interprétation et à l'application des Conventions de 1992, reconnaissant que la décision définitive à cet égard appartenait aux tribunaux. Ces délégations ont fait observer que ce projet de résolution devait être adopté par les États et non par les tribunaux et qu'il incombait aux États de décider de la méthode la plus appropriée de l'utiliser.
- 8.5 Il a été signalé qu'au dernier paragraphe du projet de résolution, le terme "should" utilisé dans la version anglaise avait été mal traduit dans la version espagnole. Il a donc été décidé que le texte espagnol devrait être modifié afin de correspondre aux versions anglaise et française.
- 8.6 Le Conseil d'administration a approuvé la résolution sur l'interprétation et l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (Résolution N°8 du Fonds de 1992), qui est reproduite en annexe.
- 8.7 Le Conseil d'administration a rappelé que le Groupe de travail avait décidé de tenir une brève réunion pendant la semaine du 20 octobre 2003, à l'occasion de la 8ème session de l'Assemblée, pour examiner les progrès enregistrés lors des discussions informelles, ainsi qu'une réunion plus substantielle au début de 2004.

## **9 Divers**

### Sessions ultérieures

Il a été rappelé que la prochaine session des FIPOL aurait lieu durant la semaine du 20 octobre 2003. Il a été décidé que des réunions auraient également lieu pendant les semaines du 23 février, du 24 mai et du 18 octobre 2004.

## **10 Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel que figurant dans le document 92FUND/AC.1/A/ES.7/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*



**ANNEXE**  
**RÉSOLUTION N°8**  
**SUR L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**, créée en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds),

**NOTANT** que les États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds sont également Parties à la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 sur la responsabilité civile),

**RAPPELANT** que le texte des Conventions de 1992 a été adopté dans le but de créer des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et pour assurer une indemnisation adéquate en de pareils cas,

**CONSIDÉRANT** qu'il est crucial pour un fonctionnement bon et équitable du régime mis en place par ces Conventions que celles-ci soient mises en œuvre et appliquées de manière uniforme dans tous les États Parties,

**CONVAINCU** qu'il importe que les demandeurs au titre d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient, en matière d'indemnisation, traités de la même manière dans tous les États Parties,

**CONSCIENT** du fait que, en vertu de l'article 235, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages dus à la pollution du milieu marin,

**RECONNAISSANT** que, en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation de traités, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité,

**APPELANT L'ATTENTION** sur le fait que l'Assemblée, le Comité exécutif et le Conseil d'administration du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), ainsi que les organes directeurs de son prédécesseur, le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), composés de représentants des gouvernements des États Parties aux Conventions respectives, ont pris un certain nombre de décisions importantes relatives à l'interprétation des Conventions de 1992 et des Conventions précédentes de 1969 et de 1971 et à leur application, lesquelles décisions sont publiées dans le compte rendu des décisions des sessions de ces organes<sup><2></sup>, aux fins d'assurer que tous ceux qui demandent réparation d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient traités de la même manière dans tous les États Parties,

**SOULIGNANT** qu'il est vital que ces décisions reçoivent toute l'attention voulue lorsque les tribunaux nationaux des États Parties prennent des décisions relatives à l'interprétation des Conventions de 1992,

**ESTIME** que les tribunaux des États Parties aux Conventions de 1992 devraient tenir compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 relatives à l'interprétation et à l'application desdites Conventions.

---

<sup><2></sup> Site web des FIPOL: [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org)